



Luxembourg, le 20 MARS 2024

Solarix 1 S.A.  
2, Domaine du Schlassgoard  
L-4327 ESC-SUR-ALZETTE

N/Réf.: 106981-M

V/Réf.: AgriPV\_Sprinkange

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 26 septembre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction et l'exploitation d'un parc agri-photovoltaïque dans le cadre de l'appel d'offres du 22 octobre 2022 relatif aux installations de production d'électricité agrivoltaïques au Grand-Duché de Luxembourg sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de DIPPACH: section C de SPRINKANGE et section D de SCHOUWEILER, sous les numéros 760/3562, 764/3564, 2140/2757 et 2143/2017 aux lieux-dits « IN BREBICH » et « AUF BREBICH », j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

### Conditions générales

1. Le projet consiste en l'aménagement et l'exploitation d'un parc agri-photovoltaïque :

<b>Implantation</b>	LUREF 64620 E   71011 N
<b>Surface</b>	3 hectares
<b>Type de l'installation</b>	Montage de 3 rangées de panneaux solaires bifaciaux orientés en format portrait

2. De manière générale, le préposé de l'Administration de la nature et des forêts (M. Luca Sannipoli; tél. : 621 202 152) sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.
3. Toutes les mesures relatives à la présente décision devront être validées et réceptionnées par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.



DF/ECA : 21.06.2024

## Conditions à respecter préalablement à et lors de la phase de construction

4. Le parc agri-photovoltaïque sera réalisé conformément au rapport et aux plans soumis, dressés par Enovos Luxembourg qui sont spécifiés ci-après:

Référence du plan	Date	Objet
Annexe 1	17.08.2023	Lieu d'emplacement
Annexe 2	09.08.2023	Sensibilité environnementales
Annexe 4	09.08.2023	Implantation de la centrale solaire
Annexe 5	09.08.2023	Chemin d'accès au site
Annexe 6	17.08.2023	Projet d'implantation de la centrale sur le PAG Dippach
Annexe 7	12.02.2024	Konzept-Planung C5v4

5. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
6. Afin de limiter les incidences du projet dans la phase de construction et d'exploitation par rapport aux espèces protégées présentes, les conditions relatives aux mesures de réduction, prévention ou protection suivantes seront à respecter :
- a) Aucun éclairage nocturne du chantier ne pourra être exécuté ;
  - b) Aucun travail d'entretien conséquent des panneaux ne pourra être effectué pendant la période de nidification des oiseaux.
7. Le cas échéant, les travaux de débroussaillage devront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.
8. Les travaux de terrassements, les modifications du relief naturel ainsi que l'imperméabilisation du sol seront réduits au minimum. La terre végétale est séparée du reste des déblais et remise en place après les travaux.
9. La surface de construction ne devra être parcourue que lorsque les conditions météorologiques s'y prêtent (lorsque le sol est sec ou gelé) afin d'éviter un compactage du sol. Le cas échéant, les surfaces précédemment compactées sont ameublées afin de rétablir la capacité de rétention.
10. Pendant la durée du chantier, le responsable du chantier se concertera avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente décision.
11. Une fois les travaux de construction terminés, tous les résidus seront retirés de la zone de chantier. Les chemins de chantier sont également démantelés.

### Panneaux photovoltaïques

12. Les pieux des panneaux photovoltaïques seront enfoncés dans le sol sans emploi de béton.



13. Afin d'éviter les effets d'éblouissement, l'utilisation des matériaux réfléchissants sera réduite au strict minimum.

#### Poste de transformation

14. Le poste de transformation sera installé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Dippach, section c de SPRINKANGE, sous le numéro 2140/2757. L'emplacement précis et l'espace nécessaire seront soumis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.
15. La façade du poste de transformation sera munie d'un bardage vertical en bois non traité et non raboté. Il est recouru aux essences telles que le douglas, le mélèze ou le chêne.
16. L'application de couleurs ainsi que l'emploi de matériaux reluisants est interdit.
17. Tout changement d'affectation est interdit.

#### Tranchée

18. La tranchée vers le réseau public est réalisée sur le territoire de la commune de Dippach. Le tracé exact de la tranchée sera soumis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.
19. La bande de travail est réduite au strict minimum.
20. Le remblayage de la tranchée se fera exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé sera remis dans son pristin état dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux.

#### Clôture

21. La clôture du type URSUS sera réalisée autour des zones envisagées pour le pâturage.
22. Les poteaux de la clôture seront enfoncés dans le sol. L'utilisation du béton est interdite.
23. La partie aérienne de la clôture ne pourra pas dépasser 1,5 mètre de hauteur et la taille des mailles sera de 5 par 5 cm. 30 centimètres seront enterrés sous le niveau du sol.

#### Conditions à respecter lors de la phase d'exploitation

24. Les modules endommagés sont enlevés immédiatement du site afin d'éviter tout apport de substances nocives dans le sol.
25. Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.
26. Aucune eau usée n'y est produite ou déversée, aucune matière dangereuse n'y est déposée ou stockée.
27. Il est recouru à des produits biodégradables lors du nettoyage et entretien des panneaux. L'emploi de produits toxiques ou autrement néfastes pour l'environnement reste interdit.



## Amélioration de la qualité écologique de la surface agricole

28. Les mesures d'amélioration de la qualité écologique par rapport à l'état initial seront mises en œuvre conformément au document « *Technisches Konzept für die Bewerbungsunterlagen im Rahmen der Ausschreibung vom 22.10.2022: Teil 2: Landwirtschaftliche und Ökologische Komponente* », portant référence « 20222362-IA-INTERAL-04 » et élaboré par le bureau InterAlia S.A. en date du 18 juillet 2023.
29. Les prairies situées sous et entre les modules solaires seront pâturées de manière extensive et permanente par les volailles.
30. La densité de pâturage ne dépassera pas 6000 poules (0,17 poules/m<sup>2</sup>).
31. Afin d'augmenter la biodiversité et surtout la proportion d'herbes et de plantes à fleurs, les fonds seront ensemencés avec un mélange de semis régional et adapté à l'élevage de volailles à ciel ouvert.
32. Sur l'ensemble de la surface du projet, il sera renoncé à l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais synthétiques.
33. Le régime hydrique des surfaces ne devra pas être modifié de manière négative. La création de fossés ou de drainages est interdite.

## Monitoring

34. Conformément au Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation de centrales solaires agrivoltaïques au Grand-Duché de Luxembourg, point 3., sous-point 3.8., le requérant doit démontrer une amélioration de la qualité écologique de la surface agricole induite par la mise en place de l'Installation agri-PV.

Afin de déterminer une amélioration de la qualité écologique, les surfaces en question sont soumises à un monitoring continu.

35. Le rythme de ce monitoring est de trois ans. L'organisme agréé chargé du monitoring est tenu, dans un cycle de 3 ans (au cours des années de projet 3, 6, 9, 12 et 15), de remettre au porteur de projet un rapport sur l'état des surfaces.
36. Conformément à l'annexe 3 au cahier des charges « Instruments pour l'évaluation et l'amélioration de la qualité écologique de la surface agricole » et afin de prouver un gain de biodiversité dans le cadre de la phase pilote Agri-PV, au moins 20 espèces typiques des labours de la liste des espèces caractéristiques « *Prairies* » devront être identifiées dans le cadre du monitoring.
37. Les relevés seront effectués couvrant la période de floraison, entre mai et mi-juin.

**Les rapports de monitoring sont soumis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts pour validation tous les 3 ans.**

**La présente décision annule et remplace celle du 23 février 2023.**



La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

La présente publication a été faite en vertu de l'article 60 (2) de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Schouweiler, le 21 mars 2024

Pour la commune de Dippach,  
(s.) Manon BEI-ROLLER  
Bourgmestre



(s.) Fränky WOHL  
Pour le secrétaire empêché,  
le secrétaire adjoint

DF/ECH : 21/06/2024

